

*Exemple élaboré par la Commission Domicile/Réseaux
27 avril 2010*

CONVENTION D'INTERVENTION DES BENEVOLES DE XXX EN PARTENARIAT AVEC LE RESEAU XXX

Vu les articles L.1110-11 et article L. 1112-5 du code de la santé publique relatifs à l'intervention des associations de bénévoles d'accompagnement dans les établissements de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux.

Il est convenu ce qui suit :

Entre, d'une part : **Le réseau xxxxxxxxxxxx** dont le siège est xxxxxxxxxxxx, représenté par xxxxxxxxxxxx, et ci-après dénommé « le réseau »,

Et, d'autre part : **L'association xxxxxxxx** (Jusqu'à la mort accompagner la vie), dont le siège est xxxxxxxx, ci-après dénommée « l'association » représentée par son président xxxxxxxx.

Préambule

Par l'intermédiaire de ses bénévoles, l'association propose un accompagnement aux personnes vivant une situation de crise qui les confronte à la perspective de la mort, que ces personnes soient hospitalisées, en institution ou à leur domicile, ainsi qu'à leurs proches.

Les personnes prises en charge au sein du réseau ont choisi de bénéficier des soins à domicile par les professionnels de santé du réseau.

Le partenariat entre le réseau et l'association est fondé sur les principes suivants :

- Respect de la personne, notamment de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses, de sa dignité et de son intimité ;
- Respect de la confidentialité ;
- Devoir de discrétion.



Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les règles du partenariat établi entre le réseau et l'association en vue d'organiser l'activité des bénévoles auprès des personnes fragilisées par la maladie ou le grand âge, à leur domicile et auprès de leurs proches.

Article 2 – Modalités d'interventions de l'association

La demande d'intervention des bénévoles à domicile en partenariat avec le réseau peut être faite : - soit par la personne malade et / ou ses proches, - soit par un professionnel de santé du réseau. Dans tous les cas, l'intervention des bénévoles requiert l'accord préalable de la personne malade et / ou de ses proches.

L'équipe de coordination et les professionnels de santé du réseau informent les personnes prises en charge par celui-ci de la possibilité d'intervention des bénévoles de l'association.

L'association s'engage à répondre aux demandes dans la mesure de la disponibilité de ses bénévoles.

Préalablement à toute intervention, le coordinateur des bénévoles désigné par l'association et dont les coordonnées sont communiquées au réseau par celle-ci, se rend au domicile de la personne à accompagner pour faire une évaluation de la demande, expliquer les modalités et les limites de l'intervention des bénévoles.

Quel que soit le demandeur, la décision d'intervention des bénévoles est portée à la connaissance du coordinateur du réseau.

Les accompagnements à domicile nécessitent l'intervention, au moins, de deux bénévoles par personne ou famille accompagnée.

Au cours de la période d'accompagnement, le coordinateur des bénévoles fait le point avec la personne accompagnée et / ou ses proches, de façon régulière, ou chaque fois que l'évolution de l'état de santé de la personne accompagnée le nécessite.

Lorsque l'association est amenée à mettre fin à un accompagnement ou à l'interrompre, elle en informe le coordinateur du réseau.



Article 3 - Formation et information des bénévoles

L'association assure la sélection, la formation adaptée aux accompagnements à domicile et le soutien continu des bénévoles.

Elle veille au bon fonctionnement de l'équipe de bénévoles et organise son encadrement. Elle s'assure également du respect, par les bénévoles, des engagements pris au titre de la présente convention.

L'association fait connaître à ses bénévoles qui s'engagent dans toute la mesure du possible à y participer, les formations, les journées de rencontres et les débats organisés par le réseau, susceptibles de concerner l'association.

Article 4 - Echanges de documents et d'informations

4.1. L'association transmet au réseau les documents suivants

A la signature de la convention :

- un exemplaire de ses statuts ;
- la charte du bénévole.

Chaque année

- la liste nominative, mise à jour, des bénévoles intervenant en partenariat avec le réseau
- un bilan des activités de l'association réalisées en partenariat avec le réseau ;
- le procès-verbal de son assemblée générale annuelle ;
- le programme détaillé de la formation des bénévoles.

4.2. Le réseau remet à l'association les documents suivants

A la signature de la convention :

- la charte,
- la convention constitutive,
- les documents d'information aux usagers du réseau.

Chaque année :

- un bilan des activités et de l'évaluation du réseau,
- le programme des actions engagées.



4.3. Informations concernant le réseau et l'association

Le réseau fait mention de l'association sur ses supports de communication (annuaire, livret d'accueil, site Web) de façon à informer du partenariat construit entre le réseau et l'association.

L'association mentionne le partenariat avec le réseau sur ses supports de communication grand public concernant le «Domicile» et sur la page d'accueil qui lui est réservée sur le Site Internet de la Fédération JALMALV (<http://www.jalmalv-federation.fr>).

4.4. Informations concernant la personne accompagnée

Dans le respect du secret des informations concernant la personne accompagnée à son domicile, protégé par les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique (Annexé à la présente convention), les parties peuvent être amenées à échanger des informations sur la personne malade ou son entourage, avec son accord. Cet échange d'informations est limité aux éléments nécessaires à l'accomplissement de leurs rôles respectifs.

Le dossier médical partagé est un outil de transmission des données médicales, fondamental dans la prise en charge coordonnée et la continuité des soins en réseau. Ce document confidentiel est mis à domicile sous la responsabilité du malade. Il n'a pas à être consulté par les bénévoles de l'association. De même, les informations écrites échangées sur la personne accompagnée au sein de l'association : liens entre les bénévoles et leur coordinateur, restent la propriété de l'association qui en assure la confidentialité, l'archivage et la destruction.

Article 5 - Relations entre le réseau et l'association

L'équipe de coordination du réseau et le représentant de l'association se rencontrent autant qu'il est besoin et au moins une fois par an pour faire le point sur les conditions dans lesquelles évolue le partenariat.

L'équipe de coordination du réseau et le coordinateur de l'association organise régulièrement des réunions et des rencontres avec, le cas échéant, les bénévoles pour :

- faire le bilan de l'activité de l'association ;
- mettre en place des initiatives communes (forum, formation, etc.).

Article 6 – Litiges ou difficultés

En cas de difficultés liées à l'exercice des bénévoles de l'association dans le cadre du partenariat avec le réseau, les deux parties conviennent de se rencontrer pour essayer de voir ensemble les dysfonctionnements éventuels et les possibilités d'y remédier.

Article 7 - Assurances



L'association déclare être couverte en responsabilité civile par l'assurance, pour les dommages susceptibles d'être causés par ses membres à l'occasion de leurs interventions au domicile des personnes accompagnées.

Article 8 - Date d'effet, durée et résiliation

La présente convention est établie pour une durée d'un an et sera renouvelée par tacite reconduction, à défaut d'être dénoncée par les parties. Sauf situation d'urgence, elle ne peut être dénoncée qu'à la suite d'un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Documents annexes

La présente convention comporte les documents annexes suivants :

- L'article L.1110-4 (alinéas 1 et 2) du Code de la Santé Publique relatif au respect du secret des informations reçues ;
- L'article L.1110-11 du Code de la Santé Publique organisant, au sein des établissements de santé, l'intervention des bénévoles ;
- L'article L.1112-5 du Code de la Santé Publique relatif à l'organisation de l'intervention des associations de bénévoles dans les établissements de santé ;
- L'article 226 –13 du Code Pénal ;
- L'article R.1110-4 du Code de la Santé Publique relatif à la convention type prévue à l'article L.1110-11 régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux ;
- Référentiel / Bénévolat d'accompagnement
- Texte de référence «Valeurs et Engagement JALMALV»
- Texte «Accompagner au nom de JALMALV»

Fait à ... Le ...

Le représentant légal du réseau

Le représentant légal de l'association

Le président

